

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Premier ministre du 29 novembre 1989 portant délégation de signature.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 89-439 du 14 avril 1989, nommant Monsieur Hassine Chérif, premier président de la cour des comptes;

Vu le décret n° 89-1512 du 27 septembre 1989, portant nomination du premier ministre;

Arrête :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Hassine Chérif, premier président de la cour des comptes est habilité à signer par délégation du premier ministre tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 septembre 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1989.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du Premier ministre du 29 novembre 1989 portant délégation de signature.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 81-764 du 8 juin 1989, chargeant Monsieur M'Hamed M'Gaieth, des fonctions de secrétaire général de la cour des comptes;

Vu le décret n° 89-1512 du 27 septembre 1989, portant nomination du premier ministre;

Arrête :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur M'Hamed M'Gaieth, secrétaire général de la cour des comptes est habilité à signer par délégation du premier ministre tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 septembre 1989 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1989.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 89-1796 du 29 novembre 1989 :

Monsieur Mahmoud Amrouni ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries légères au ministère de l'économie nationale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PERIMÈTRES IRRIGUÉS

Décret n° 89-1797 du 29 novembre 1989 portant création d'un périmètre public irrigué à Sejnane-Teskraya.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 juin 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Sejnane, Teskraya, gouvernorat de Bizeerte, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 30ha de terres irrigables ni être inférieure à 1,25ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Sejnane-Teskraya prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 300 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1989.

P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 89-1798 du 29 novembre 1989 portant extension du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab-Tébourba.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987 portant création d'un périmètre public irrigué à Medjez-El-Bab-Tébourba;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 juin 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab-Tébourba est étendu à la partie délimitée par un liseré vert conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

Art. 2. — Les dispositions du décret susvisé n° 87-984 du 18 juillet 1987 relatives à la limitation de la propriété et à la fixation de la contribution aux investissements publics sont étendues à la présente extension.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1989.

P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 89-1799 du 29 novembre 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Bechilli du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Bechilli (Ardh Nouvelle Oasis de Kelwamen) à la délégation de Kébili en date du 28 décembre 1987 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili le 16 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 25 octobre 1989;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Bechilli (Ardh Nouvelle Oasis de Kelwamen) à la délégation de Kébili relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignés dans son procès verbal en date du 28 décembre 1987 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Kébili le 16 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 25 octobre 1989 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 novembre 1989.

P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Décret n° 89-1800 du 29 novembre 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant des collectivités Ghrib et Sabria du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu les procès-verbaux des réunions des conseils de gestion des collectivités Ghrib et Sabria (Ardh Faouar III) à la délégation de Faouar en date du 23 octobre 1987 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Faouar le 15 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 25 octobre 1989;